

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N°2017-1380/SG/DRECV du 27 juin 2017

portant mise en demeure à Monsieur PONY Marcel Joseph

- de cesser tous travaux d'excavations et de remblais sur la parcelle cadastrée 420AY0348
- de régulariser sa situation administrative par un dépôt de dossier de déclaration en préfecture

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

VU le rapport de l'agent contrôleur de l'environnement transmis au propriétaire par courrier en date du 25 novembre 2016 conformément à l'article L.171-6 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 novembre 2016 l'agent contrôleur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- excavation de tranchées, au nombre de trois et une de plus déjà rechargée de terre,
- comblement des tranchées par des remblais constitués de déchets divers (galets, tout venant, résidus bitumeux de corps de chaussée...),
- recharge en surface par les terres excavées et régalinge, sur une superficie de plus de 6 000 m² ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont réalisés dans le lit majeur combiné du ruisseau Emmanuel et de la petite rivière Saint-Jean (cours d'eau du domaine public fluvial), sur un terrain soumis à un risque élevé d'inondations, tel que défini dans le PPRi de Sainte-Suzanne, soustrayant plus de 6 000 m² de surface au champ d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements constatés lors de la visite du 15 novembre 2016 relèvent du régime de déclaration en application de la rubrique 3.2.2.0 et sont réalisés sans le titre requis conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure Monsieur PONY Marcel Joseph de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Objet de la mise en demeure

Monsieur PONY Marcel Joseph, résidant 10 chemin Marencourt - 97441 Sainte-Suzanne, exploitant de la parcelle agricole n°420AY0348, située sur la commune de Sainte-Suzanne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du guichet unique de la police de l'eau (préfecture - direction des relations externes et du cadre de vie - bureau du cadre de vie), dans un délai de **4 mois** :

- 1°) soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement,
- 2°) soit un projet de remise en état du terrain à l'état d'origine.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Monsieur PONY Marcel Joseph est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur PONY Marcel Joseph, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, ouvrages, travaux ou aménagements voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur PONY Marcel Joseph et publié au recueil des actes administratifs du département de La Réunion .

La présente mise en demeure est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de la présente mise en demeure est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sainte Suzanne.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte-Suzanne.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
à La Réunion



Maurice BARATE